

1446, 18 octobre – Moulins.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, etc. donne procuration à Jean de Bourbon, évêque du Puy, à Brémond, seigneur de la Voûte et de Châteaumorand, à Jacques de Chabannes, seigneur de Châlus et de Montaigu, et à Pierre de Carbone, pour conclure en son nom le traité de mariage de Jean de Bourbon, comte de Clermont, son fils, avec Jeanne de France, fille du roi Charles VII.

A. Original perdu.

B. *Vidimus*, aujourd’hui perdu, dans la ratification du contrat de mariage par les ambassadeurs du duc, fait au Plessis-lèz-Tours, le 18 décembre 1446.

C. *Vidimus* de B. dans la ratification du contrat par Agnès de Bourgogne, dans un cahier de papier sans date ni signature. 210 x 290 mm. Paris, Archives nationales, P 1357/1, n° 346.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 290, n° 5770.

TEXTE ÉTABLI D’APRÈS C.

(F. 8r.) Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis aucun temps en ca nous, desirans de tout nostre cuer continuer et entretenir la proximité, sang, lignaige et affinité qui des longtemps a esté entre les predecesseurs de monseigneur le roy et les nostres, et est entre luy et nous, et pour approucher tousjours par lignaige et lier et obliger de plus en plus et en tout service et bonne obeissance nostre maison et posterité a mondit seigneur le roy et a la maison de France, dont nous sommes yssus, et de laquelle, après Dieu, nous sont venus tous les biens et honneurs que nous avons (f. 8v.) en ce monde, avons requis et supplié, et par plusieurs foiz fait requerir et supplier a mondit seigneur le roy, qu’il luy pleust octroyer, consentir et accorder le mariage de ma tres redoubtee dame madame Jehanne de France, sa fille, avec nostre tres chier et tres amé ainsné filz Jehan de Bourbon, conte de Clermont, en laquelle matiere mondit seigneur le roy, de sa grace, se soit demonstré et exhibé de bon vouloir et affection, maiz encores n’y a peu estre mise conclusion, et il soit ainsi que ne puissions bonnement aler presentement en nostre personne par devers mondit seigneur le roy pour la prosecucion et acomplissement de ceste matiere, pour quoy nous soit besoing y envoyer aucuns des notres ayans pouvoir souffisant pour supplier et requerir mondit seigneur le roy de par nous qu’il luy plaise consentir et accorder ledit mariage, et pour traicter, appointer, accorder, consentir et conclurre pour et au nom de nous tout ce que sera a faire pour l’acomplissement dudit mariage, savoir faisons que nous, desirans de tout nostre cuer la conclusion de ceste matiere, confians entierement des personnes de noz chiers et bien amez Jehan, evesque du Puy, Bremont de la Voulte, seigneur dudit lieu et de Chastelmorant, messire Jaques

de Chabanes, seigneur de Charlus et de Montagu, chevaliers, et maistre Pierre de (f. 9r.) Carmonne, noz conseillers, et de leurs sens, prudences, loyaultez, preudommie et bonne diligence, iceulz noz conseillers avons, par l'advis et deliberacion de nostre conseil, fait, commis, ordonnez, depputez et establis faisons, commectons, deputons, ordonnons et establissons par ces presentes noz ambaxadeurs, messaiges et procureurs especiaulx, et leur avons donné et donnons par cesdictes presentes, et aux deux d'iceulx en l'absence des autres, plain povoir et mandement especial de eulx transporter par devers et en la presence de mondit seigneur le roy, et luy requerir et supplier derechief pour et ou nom de nous qui luy plaise de consentir et accorder ledit mariage, et aussi de nostrepart traicter, accorder et promectre pour et en nostre nom avec mondit seigneur le roy, ou ceulx qui luy plaira sur ce commectre et ordonner, le mariage de nostredit filz comme de nostre principal heritier, mesmement es duchiez de Bourbonnois et d'Auvergne, conté de Clermont et de Fouez, et seigneurie de Chastel Chinon, et de madicte dame Jehanne, et que nous procurerons et ferons que nostredit filz prendra a femme et espouse madicte dame Jehanne si tost qu'elle sera venue en aage compectant, et que des a present nostredit filz le promectra ainsi par paroles de futur ou par paroles de present se besoing est, et ilz voyent que a faire soit, et de sur ce faire et passer pour et au nom de nous les plus fortes et meilleurs promesses et (f. 9v.) obligacions dont ilz seront requis et qu'il plaira a mondit seigneur le roy et tout au mieulx et plus prouffitablement et convenablement que nosdiz conseillers verront estre, et de promectre et jurer pour et au nom de nous que madicte dame Jehanne ne baillerons jamaiz, ne transporterons, ne ferons ne souffrerons bailler ne transporter ne estre mise en autres mains que es nostres et celles de nostredit filz, ne consentirons ou souffrerons icelles madicte dame Jehanne estre mariee a autre que a nostredit filz, et aussi, ou cas que nostredit filz yroit de vie a trespassement avant ledit mariage consommé et acomply, ou après sans enfans d'icelle, madame Jehanne rendre et restituer, ou faire ramener vers mondit seigneur le roy et en sa puissance et en tel lieu d'il luy plaira, et outre de traictier, appointer et conclurre avec mondit seigneur le roy ou sesdiz commis et depputez de et sur ce que sera le bon plaisir de mondit seigneur le roy, de donner et faire a madicte dame Jehanne sa fille, en faveur et a l'euvre dudit mariage, et de accepter et consentir ce qu'il luy plaira donner en somme de denier, de appointer de la quantité de la somme ou sommes et des termes et maniere des payemens d'icelles, et de traicter, aussi promectre et consentir, que icelle somme ou telle partie d'icelle qu'il plaira a mondit seigneur le roy, soit employee en heritaige pour madicte dame Jehanne, ses hoirs et successeurs quelzconques, et de nous obliger de la (f. 10r.) restitution de ce qu'il plaira a mondit seigneur le roy donner pour ledit mariage, soit somme de denier ou des heritaiges qui en vendroyent, et des termes, forme et maniere d'icelle restitcion, et de consentir, promectre et nous obliger de faire faire par madicte dame Jehanne, elle estant en nostre povoir et venue en aage, telles renonciacions des successions a venir qu'il plaira a mondit seigneur le roy, et de traicter ledit mariage comme de nostre heritier principal, et mesmement es duchez de Bourbonnois et d'Auvergne, contez de Clermont et de Fouez, et seigneurie de Chastel Chinon, avecques toutes leurs appartenances, deppendances et adjactences quelzconques, pour en joÿr incontinent après nostre mort et non par avant par nostredit filz et ses enfans masles et les enfans masles de ses enfans perpetuellement,

descendans dudit mariage, et aussi de donner, promectre et constituer pour et au nom de nous et de nostredit filz a madicte dame Jehanne, par douhaire, telles de noz villes, chasteaulx, places, terres et seigneuries, rentes et revenues, qu'ilz adviseront, et aussi de promectre et accordez pour et au nom de nous la reputacion des enfans qui ystront dudit mariage aux successions a eschoir en lieu de nostredit filz et en le representant, et aussi de consentir et faire fere et passer par nostredit filz toutes telles promesses, convenances et obligations, et seurtez touchans les choses dessusdictes (f. 10v.) et autres quelzconques concernans ledit mariage qui seront advisees et qu'il plaira a mondit seigneur le roy, et de auctoriser quant a ce nostredit filz de par nous et pour et au nom de nous, et <aussi> de consentir et requerir l'auctorité, [?] et licence de mondit seigneur le roy sur les choses dessusdictes et chascune d'icelles, et de promectre et jurer pour et en notre nom de tenir, garder, enteriner et acomplir toutes et chacunes les choses dessusdictes, sans jamaiz faire et venir, ne souffrir estre fait ou venir au contraire, et ad ce obligeons nous et noz hoirs successeurs et tous noz biens meubles et immeubles presens et ad venir, et nous soubzmectons a toutes telles peines qu'ilz adviseront et qu'il plairoit a mondit seigneur le roy, et a toutes cours, juridicions et censures, tant d'eglise que d'autres, et generallement de traicter, appointer, conclurre, donner et promectre, obliger et autrement besougner es choses dessusdictes et chascunes d'icelles et en leurs deppendences tout ainsi qu'ilz verront estre a fere au bien de nous et de nostredit filz et a la perfection et conclusion dudit mariage, et comme nous mesmes ferions et pourrions faire se nous y estions en nostre personne, supposé qu'il y eust chose qui requiest mandement plus especial, promectant en bonne foy sur nostre honneur (f. 11r.) et en parole de prince, et soubz l'obligacion et ypotheque de tous noz biens presens et ad venir, avoir agreable, ferme et estable tout ce que iceulx noz frere, chambellans et conseillers ou les deux auront ainsi fait traicté et accordé, conclud, obligé et promis, sans jamaiz venir ne faire ne souffrir venir au contraire, ores ne ou temps a venir, en quelque maniere que ce soit, anicoys les confermerons par noz lettres patentes toutes foiz que mestier en sera et requis en serons. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a cesdites presentes. Donné en nostre ville de Molins, le XVIII^e jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC XLVI.

Par monseigneur le duc.
(Signé :) Millet.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire

et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).